

ARRETE MUNICIPAL n° AP.2026.13

Objet :
Réglementation Générale
sur le bruit

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L2213.2, L2213-3 et 4
- ◆ Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1334-31 à R1334-37, R.1336-6 à R.1336-10 et R1337-6 à R.1337-10-2
- ◆ Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2
- ◆ Vu le Code de la Route et notamment les articles R.70 et R.318-3
- ◆ Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral 324/DDASS/2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage
- ◆ Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique
- ◆ Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte
- ◆ Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées
- ◆ Annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 2005.143 du 27 juillet 2005

ARRÊTE

Article 1 : Principe général

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou à une négligence est interdit de jour comme de nuit afin de préserver la santé et la tranquillité publique.

Article 2 : Bruit de voisinage

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, appareils ménagers, pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux.

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h à 20h
- Le samedi de 09h à 12h et de 15h à 19h

Ces travaux sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi qu'en dehors des horaires définis ci-dessus.

Article 3 : Activités Professionnelles

Les responsables d'établissements artisanaux, commerciaux et agricoles doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage par son intensité ou sa nature.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des habitants.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit impérativement interrompre ces travaux entre 20h et 07h du lundi au samedi ainsi que de 12h à 15h le samedi et toute la journée des dimanches et des jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée ou de dérogations exceptionnelles accordées par l'autorité municipale.

ARRETE MUNICIPAL n° AP.2026.13

Article 4 : Livraisons de marchandises

Sont interdites entre 22h et 07h, les livraisons de marchandises qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt et leurs radios ne devront pas être entendues à l'extérieur du véhicule.

Article 5 : Dispositions générales

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de Saint-Jorioz dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication puis d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le présent arrêté sera :

- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ◆ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

A SAINT-JORIOZ
Le 07 avril 2026

Le Maire
Michel BEAL

